

La nouvelle législation s'inscrit dans un contexte communautaire et est la transcription en droit français de la Directive Services ne régie plus un métier (agent de voyages) mais une activité : l'organisation ou la vente de voyages et séjours.

La vente de produits touristiques constitue une activité strictement réglementée par le Code du Tourisme (articles L.211-1 et suivants modifiés par la [Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009](#) portant sur le développement et la modernisation des équipements touristiques).

Le champ d'application de la loi

Les dispositions prévues dans le Code du Tourisme s'appliquent ([art. L. 211-1](#) modifié par Loi N° 2009-88 du 22 juillet 2009 - art. 1) :

→ A qui ?

Aux personnes morales ou physiques qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération,

→ A quoi ?

Aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- de **voyages ou de séjours individuels ou collectifs** ;
- de **services** pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de **titres de transport**, la **réservation de chambres** dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de **bons d'hébergement ou de restauration** ;
- de **services liés à l'accueil touristique**, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.
- aux opérations de **production ou de vente de forfaits touristiques**,
- à **l'organisation de congrès ou de manifestations** apparentées dès lors que celle-ci inclut tout ou partie des prestations citées précédemment

Qu'est-ce qu'un forfait touristique ?

Le forfait touristique est défini dans le [Code du Tourisme - Article L211-2](#)

« Constitue un forfait touristique la prestation :

- Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
- Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »

Un régime unique pour tous les opérateurs

Dès lors qu'une personne physique ou morale se livre ou apporte son concours aux activités mentionnées précédemment, il entre dans le champ de la loi.

L'immatriculation au registre national d'une personne physique ou morale établie en France est obligatoire pour exercer l'activité d'opérateur de voyages et de séjours.

Il s'agit d'un système déclaratif. Cela signifie qu'il appartient à l'opérateur de voyages d'effectuer les [démarches auprès d'ATOUT France](#) pour demander son Immatriculation au registre national.

L'immatriculation au registre national atteste que l'opérateur remplit les conditions prévues par le Code du Tourisme pour pratiquer cette activité.

Vendre des produits touristiques (2)

Les conditions obligatoires

Lors de sa demande, l'Opérateur devra répondre aux 3 [conditions obligatoires](#) suivantes :

a) → justifier d'une **assurance responsabilité civile professionnelle**

Le montant est librement fixé par le demandeur et son assureur en fonction des activités touristiques exercées ou à exercer.

Se reporter aux articles [L. 211-16 et L. 211-17](#) et [R. 211-35 à R. 211-40](#) du Code du Tourisme

Article L211-16

Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 1

*« Toute personne qui se livre à l'organisation ou à la vente de voyages et de séjours est **responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur** de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services. »*

b) → bénéficiaire d'une **garantie financière** :

Se reporter aux Articles relatif aux conditions de fixation de la garantie financière des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours [L. 211-18](#) et [R. 211-26 à R. 211-34](#) du Code du Tourisme, créés par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Article R211-30

*« Toute personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au a de l'article L. 141-3 doit posséder une **garantie financière délivrée par un seul garant**. La garantie financière s'étend aux activités qui sont exercées par les établissements secondaires tels que succursale ou point de vente.*

Un arrêté du ministre chargé du tourisme détermine le montant minimum de la garantie financière en fonction de la nature des activités. Il définit, en outre, les modalités de calcul de la garantie en fonction du volume d'affaires réalisé annuellement par l'opérateur de voyages.

*[...], le montant de la garantie financière de chaque personne physique ou morale immatriculée au registre mentionné au a de l'article L. 141-3 est **calculé annuellement par l'opérateur de voyages en application des règles définies par la présente section**. A défaut d'exercice antérieur de référence, il est fait application du montant minimum de garantie mentionné à l'alinéa précédent.[...] »*

La [garantie financière](#) doit permettre en cas de défaillance constatée de l'opérateur de rembourser les avances perçues et de rapatrier d'urgence les clients.

La garantie financière doit être délivrée par un seul garant qui peut être par exemple un organisme de garantie collective (APS), une banque ou un organisme de crédit habilité.

C'est désormais l'opérateur de voyages lui-même qui calcule annuellement le montant de la garantie financière et adresse un [état déclaratif](#) de ses recettes à son garant. Le garant lui délivre en retour [l'attestation de garantie financière](#).

Elle est calculée sur le **volume d'affaires TTC généré au cours de l'année comptable** ayant pris fin au plus tard 31 décembre de l'année écoulée (n-1). **Seules les ventes réalisées directement auprès du consommateur final (B to C) sont concernées**. Les réservations apportées grâce à un intermédiaire (B to B) ne sont pas à inclure dans le calcul de la garantie.

Le montant de la garantie est égal à la somme des pourcentages cumulés selon différents types de prestations : 10% pour les forfaits, 3% sur les autres prestations et 0% sur les titres de transport (hors forfait).

En l'absence d'exercice antérieur de référence, il est fait application des **montants minima de garantie prévus à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2009** relatif aux conditions de fixation de la garantie financière.

c) → remplir les conditions [d'aptitude professionnelle](#)

Conformément à [l'article R. 211-41](#) du code du tourisme et aux dispositions de [l'arrêté du 23 décembre 2009](#) relatif aux conditions d'aptitude professionnelle.

Vendre des produits touristiques(3)

La loi prévoit trois conditions alternatives pour satisfaire à l'aptitude professionnelle nécessaire à l'immatriculation au registre des opérateurs de voyage.

> « Soit de la réalisation d'un stage en relation avec les activités mentionnées à l'article L. 211-1, effectué auprès d'un centre de formation, répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme et d'une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois ;

> Soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des domaines en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique. ;

Le mandat de Président de la structure « centrale de réservation » depuis plus d'un an suffit pour répondre aux nouvelles exigences d'aptitude professionnelle.

> Soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur. »

Le détail des conditions d'aptitude est détaillé dans l'arrêté du 23/12/2009.

IMPORTANT :

La demande d'immatriculation doit être portée par « le représentant légal ou statutaire de la personne morale ». C'est cette même personne qui doit justifier de l'aptitude professionnelle. Pour les associations, il s'agit donc généralement du Président. Toutefois, le représentant statutaire peut également être toute autre personne assurant le contrôle et ayant le pouvoir d'engager la personne morale par délégation de pouvoir en vertu des statuts.

Par conséquent, un membre du bureau, un vice-président ou un président délégué nommé en conseil d'administration ou un Directeur d'association peut donc être considéré comme représentant de la personne morale au sens de l'article L. 211-18 II du code du tourisme à condition d'être bénéficiaire d'une délégation de pouvoir et de responsabilité relative a minima aux opérations prévues au I de l'article L. 211-1 du code du tourisme et désigné expressément comme tel par les statuts.*

Les démarches :

Toutes les informations sur les étapes et conditions d'immatriculation sont détaillées sur le site [d'Atout France](http://atoutfrance.com)

→ Effectuer sa [demande d'immatriculation en ligne](#) sur le site d'Atout France
→ Imprimer l'accusé de réception et le formulaire de demande pré-rempli sur lequel figure le N° de dossier.

→ Envoyer par courrier à Atout France le formulaire de demande pré-rempli, les pièces justificatives et le règlement des [frais d'immatriculation](#)
→ A réception, la Commission délivre par voie électronique un récépissé de complétude du dossier.

→ A compter de la date d'émission du récépissé, la Commission dispose d'un mois pour statuer et délivrer ou non l'immatriculation. Passé ce délai, l'immatriculation est réputée acquise.

→ Une fois l'immatriculation délivrée, ATOUT France transmet à l'Opérateur par voie postale et électronique un certificat d'immatriculation comportant un numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre National des Opérateurs de Voyages et de Séjours.

L'immatriculation est valable 3 ans.

L'assurance RCP et la garantie financière : une exigence annuelle

Pour ce qui concerne les conditions d'assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière, le respect de ces exigences fait en outre l'objet d'une vérification annuelle.

Vendre des produits touristiques(4)

Chaque année, l'opérateur doit transmettre à la commission d'immatriculation :

- une [attestation](#) d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- une [attestation](#) du montant de la garantie financière délivrée par le garant et la copie de la [déclaration au garant](#) dans laquelle figure les éléments du volume



Contacts et liens utiles

Laetitia LAEMMEL - Service Commercialisation
Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin
4 rue Bartisch
67100 STRASBOURG
Ligne directe : 03 88 15 45 60 -
laetitia.laemmel@tourisme67.com
<http://www.tourisme67.com/>